

Circulaire

Aux: Représentations suisses dans les Etats-membres de l'UE, aux postes frontière
Autorités compétentes en matière d'étrangers des cantons, de la Principauté de Liechtenstein ainsi que des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thoun
Autorités du marché du travail des cantons, ainsi que des villes de Zurich, Berne, Bienne, Thoun, Winterthour et Lausanne

Lieu, date : Berne-Wabern, le 19 mai 2004

N°-IMES : 123-001

Deuxième phase de la mise en œuvre de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)

Introduction d'une procédure d'annonce et séjour non soumis à autorisation jusqu'à trois mois ou 90 jours ouvrables

Cette circulaire ne s'applique **pas** aux ressortissants des dix nouveaux Etats membres de l'UE: Chypre, Estonie, Lettonie, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie et Tchéquie. Ces personnes restent soumises aux dispositions de la LSEE et de l'OLE.

Madame, Monsieur,

L'accord sur la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Suisse et, d'autre part, l'UE¹ ainsi que l'AELE prévoit un passage progressif à la libre circulation des personnes. Le 1^{er} juin 2004 entrera en vigueur la deuxième phase des dispositions transitoires de l'ALCP.

¹ Sans les nouveaux Etats membres de l'UE.

1. Principaux changements

A compter du 1^{er} juin 2004, les dispositions concernant la priorité des travailleurs indigènes et le contrôle des conditions de rémunération et de travail seront levées et remplacées par des mesures d'accompagnement.

Les travailleurs salariés de l'UE et de l'AELE qui demeurent plus de quatre mois en Suisse restent soumis aux nombres maximums (jusqu'en mai 2007).

Les citoyens de l'UE et de l'AELE qui entrent pour la première fois en Suisse doivent apporter la preuve qu'ils vont prendre un emploi auprès d'un employeur suisse. S'il est prévu que l'activité durera moins d'une année, ils reçoivent une autorisation de séjour de courte durée. Si l'activité dure une année ou davantage, il leur sera délivré une autorisation de séjour pour cinq ans. Demeurent réservées les prescriptions relatives à l'ordre public.

S'agissant des frontaliers, les prescriptions sur les zones frontalières restent valables jusqu'au 31 mai 2007 également. Les frontaliers ressortissants d'un Etat membre de la CE ou de l'AELE obtiennent une autorisation frontalière s'ils résident dans la zone frontalière d'un pays voisin et apportent la preuve qu'ils ont un emploi dans la zone frontalière suisse. Le contrôle préalable en matière de marché du travail tombe.

2. Séjour de courte durée avec activité lucrative non soumis à autorisation

Les ressortissants UE/AELE qui comptent séjourner jusqu'à trois mois en Suisse pour y prendre un emploi auprès d'un employeur suisse n'ont plus besoin d'autorisation. Sont également dispensés d'autorisation les prestataires de services indépendants et les travailleurs détachés par une entreprise dont le siège se trouve dans l'UE ou l'AELE, s'ils exercent en Suisse une prestation transfrontalière d'une durée totale n'excédant pas 90 jours par année civile. Si l'activité lucrative dure plus longtemps, elle est soumise à autorisation². Si les travailleurs détachés sont ressortissants d'un Etat tiers, ils doivent avoir été intégrés auparavant déjà dans le marché régulier du travail de l'un des Etats membres de la CE ou de l'AELE. Tel est le cas lorsqu'ils ont séjourné au moins douze mois dans ce pays.

3. Nouvelle obligation d'annonce en cas de séjour de courte durée

Les prestataires de services indépendants, les travailleurs détachés et les personnes prenant un emploi de courte durée en Suisse auprès d'un employeur suisse (cf. chiffre 2) sont dorénavant tenus de s'annoncer au préalable. L'obligation d'annonce s'applique à l'employeur ou au prestataire de services indépendant (entrepreneur individuel).

L'annonce s'effectue au moyen d'un formulaire spécialement créé à cet effet. Elle peut se faire soit par écrit et être envoyée par poste ou par fax à l'autorité cantonale compétente, soit directement via l'Internet. Cette procédure d'annonce sert au contrôle

² Cf. directives OLCP, chiffre 2.3.2.1 sous http://www.imes.admin.ch/rechtsgrundlagen/index_f.asp?submenu=2

des prescriptions minimales en matière de marché du travail; elle s'inscrit dans le cadre des mesures d'accompagnement destinées à lutter contre le dumping salarial et social. Pour cette raison, toute mission et toute activité lucrative en Suisse doit être annoncée. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans les directives OLCP³.

Les formulaires d'annonce sont disponibles sur le site Internet de l'IMES, où vous trouverez également toutes informations utiles sur la procédure d'annonce (sous http://www.imes.admin.ch/arbeitsmarkt/meldeverfahren/melde_f.asp). Il n'est pas prévu d'imprimer des formulaires vierges.

Si des demandes vous parviennent, prière de renvoyer les demandeurs à l'adresse Internet ci-dessus.

Nous partons de l'idée que les employeurs et les indépendants disposent en règle générale d'un accès à l'Internet. Lorsque tel n'est pas le cas, nous vous prions d'imprimer les formulaires et les documents explicatifs et de les faire parvenir aux personnes qui en feraient la demande.

4. Délai d'annonce

Les prestataires de services ainsi que les travailleurs détachés ne sont tenus de s'annoncer que s'ils exercent en Suisse une activité lucrative d'une durée totale supérieure à huit jours dans l'année civile;⁴ il existe quelques exceptions à cette règle. En effet, afin de garantir une protection plus efficace contre le dumping salarial, les étrangers employés dans les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre, de l'hôtellerie, de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité sont tenus de s'annoncer dès le premier jour (cf. art. 2, al. 6, RSEE, RS 142.201 et art. 6, al. 2, Odét., RS 823.201). Comme jusque-là, la prise d'emploi auprès d'un employeur suisse doit être annoncée dès le premier jour (art. 2, al. 1, LSEE, RS 142.20).

5. Violation à l'obligation d'annonce

Selon l'art. 1, annexe I, ALCP la Suisse doit admettre sur son territoire les ressortissants CE/AELE ainsi que les travailleurs détachés sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Il en va de même pour les ressortissants d'Etats tiers qui peuvent faire valoir l'ALCP (travailleurs détachés). L'entrée ne saurait donc dépendre de l'annonce. Si, lors d'un contrôle à la frontière, il ressort que la personne aurait dû déclarer son arrivée mais qu'elle ne l'a pas fait, il faut la rendre attentive à l'obligation d'annonce. Les organes de contrôle à la frontière la mettront en demeure de déclarer son arrivée dans les meilleurs délais auprès des autorités cantonales compétentes. Un rapport sera établi sur la violation à l'obligation d'annonce; le service cantonal du travail ou des étrangers compétent pour le lieu

³ http://www.imes.admin.ch/rechtsgrundlagen/index_f.asp?submenu=2

⁴ Le délai de huit jours dans l'espace de 90 jours, qui prévalait jusque-là, a été levé.

d'activité du travailleur sera informé. Une liste des services est publiée sur le site Internet de l'IMES⁵.

Le service cantonal compétent prend alors en main la suite: il peut déférer en justice le travailleur détaché ou le prestataire de services indépendant pour infraction à l'art. 2, al. 6 LSEE en relation avec l'art. 2, al. 6, RSEE. Concernant les employeurs et les indépendants soumis à l'obligation d'annonce, il est possible d'introduire dans le RCE-3 un code d'observation "Violation à l'obligation d'annonce" et, le cas échéant, engager des sanctions au sens de l'art. 9 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés.

6. Levée de l'obligation de visa pour les travailleurs détachés

Les travailleurs détachés qui peuvent faire valoir l'ALCP (cf. chiffre 2) n'ont plus besoin de visa pour entrer en Suisse. L'art. 4, al. 1, let. f, de l'ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers (OEArr) a été adapté en conséquence. Lors du contrôle à l'entrée, il y a toutefois lieu de vérifier si l'annonce a bien été effectuée.

Enfin, il convient de signaler que l'art. 11, al. 1, let. i, OEArr a été adapté aux nouvelles prescriptions d'annonce. S'agissant des ressortissants d'Etats tiers soumis à l'obligation de visa, les représentations suisses à l'étranger ne peuvent établir elles-mêmes le visa que si le demandeur envisage d'exercer une activité lucrative sans prise d'emploi d'une durée maximale de huit jours *dans l'année civile* et si l'activité prévue n'est pas soumise à l'obligation d'annonce dès le premier jour.

Nous sommes convaincus qu'avec votre appui et votre engagement cette nouvelle étape de l'introduction de la libre circulation des personnes pourra être mise en œuvre avec succès. Tout en vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le directeur suppléant

Dieter W. Grossen

⁵ http://www.imes.admin.ch/arbeitsmarkt/meldeverfahren/unterlagen/meldevorschriften_f.asp#22